

Numéro du rôle : 6573
Arrêt n° 116/2018 du 4 octobre 2018

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 4, § 1er, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, posée par le Tribunal du travail francophone de Bruxelles.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents F. Daoût et A. Alen, et des juges L. Lavrysen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul, T. Giet et R. Leysen, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président F. Daoût,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 27 décembre 2016 en cause de l'ASBL « Cité Joyeuse - Société royale - Le Foyer des Orphelins » contre N.V. et la FGTB, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 30 décembre 2016, le Tribunal du travail francophone de Bruxelles a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 4, § 1er, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire viole-t-il les articles 10, 11 ou 30 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

en ce qu'il impose à un employeur, qui occupe un travailleur d'expression française dans une commune de l'agglomération bruxelloise et qui, conformément à l'article 52, § 1er, alinéa 2, des lois coordonnées du 18 juillet 1966 relatives à l'emploi des langues en matière administrative, a utilisé le français dans les relations de travail, d'introduire et, sauf demande de changement de langue formulée par le travailleur et soumise au pouvoir d'appréciation du juge sur la base du seul critère de la connaissance insuffisante de la langue de l'acte introductif d'instance à l'exclusion du critère de la langue de la relation de travail, de poursuivre en langue néerlandaise la procédure judiciaire qu'il intente contre ce travailleur dans le cadre de la loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi que pour les candidats délégués du personnel, au motif que ce travailleur est domicilié en région de langue néerlandaise,

alors qu'un employeur, placé dans les mêmes circonstances, pourrait valablement introduire et poursuivre la procédure en langue française à l'égard d'un travailleur domicilié en région de langue française ou dans une commune de l'agglomération bruxelloise,

et alors que l'introduction et la poursuite de la procédure en langue néerlandaise auraient pour conséquence d'imposer à cet employeur d'user dans le cadre de la procédure judiciaire d'une langue différente de celle de la relation de travail ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- l'ASBL « Cité Joyeuse - Société royale - Le Foyer des Orphelins », assistée et représentée par Me M. Michaud-Nérard, avocat au barreau de Bruxelles;
- N.V., assistée et représentée par Me V. Chiavetta, avocat au barreau de Bruxelles;
- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me B. Renson, avocat au barreau de Bruxelles.

Le Conseil des ministres a également introduit un mémoire en réponse.

Par ordonnance du 16 mai 2018, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs T. Giet et R. Leysen, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à

moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 6 juin 2018 et l'affaire mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 6 juin 2018.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

L'ASBL « Cité Joyeuse – Société royale – le Foyer des orphelins » (ci-après : l'ASBL « La Cité Joyeuse »), partie demanderesse devant le juge *a quo*, a son siège social et son siège d'exploitation sur le territoire de la commune de Molenbeek-Saint-Jean, dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale. La partie défenderesse est domiciliée sur le territoire de la commune de Dilbeek, dans la région de langue néerlandaise.

La partie défenderesse travaille au service de la partie demanderesse depuis 1990 dans le cadre de contrats de remplacement et, depuis 1993, dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée. La partie défenderesse est d'expression française, son contrat de travail est rédigé en français et les relations de travail se sont déroulées en français durant l'exécution du contrat. Elle a été présentée en tant que candidate déléguée du personnel au conseil d'entreprise et au comité pour la prévention et la protection au travail lors des élections sociales de 2016, sans être élue.

Par lettres recommandées du 9 septembre 2016, la partie demanderesse notifie à la partie défenderesse et à l'organisation qui l'a présentée en tant que candidate déléguée du personnel son intention de licencier la partie défenderesse pour motif grave, en vertu de l'article 4, § 1er, de la loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi que pour les candidats délégués du personnel (ci-après : la loi du 19 mars 1991). Ces lettres sont rédigées en français.

Par une requête notifiée le 12 septembre 2016, la partie demanderesse saisit le président du Tribunal du travail francophone de Bruxelles d'une demande d'autorisation de licencier la partie défenderesse pour motif grave. La requête est rédigée en français et une traduction en néerlandais est jointe à celle-ci.

Par une ordonnance du 20 septembre 2016, le vice-président du Tribunal du travail constate que la conciliation entre les parties est impossible.

Par une citation comme en référé signifiée le 21 septembre 2016, la partie demanderesse demande au président du Tribunal du travail de Bruxelles, siégeant comme en référé, de reconnaître que les faits reprochés à la partie défenderesse constituent un motif grave l'autorisant à licencier celle-ci. La citation est rédigée en français et une traduction en néerlandais est jointe à celle-ci. Une traduction en néerlandais des lettres recommandées du 9 septembre 2016 est également jointe à la citation.

Par une ordonnance du 26 septembre 2016, le vice-président du Tribunal du travail constate que la tentative de conciliation a échoué, et il renvoie la cause au juge *a quo*, devant lequel les parties échangent des conclusions, des conclusions additionnelles et de synthèse et un dossier de pièces.

Lors de l'audience du 25 octobre 2016, le juge *a quo* soulève d'office une question d'ordre public liée à l'emploi des langues en matière judiciaire.

Après que les parties ont déposé des conclusions et des conclusions additionnelles et de synthèse sur la question de l'emploi des langues et après avoir entendu celles-ci, le juge *a quo* constate que l'article 4 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire (ci-après : « loi du 15 juin 1935 »)

s'applique à la procédure. Il ajoute que les conditions d'obtention d'un changement de langue n'offrent pas de garantie d'obtenir la poursuite de la procédure en langue française et que si la partie défenderesse était assignée devant le Tribunal du travail néerlandophone de Bruxelles et qu'elle souhaitait demander un changement de langue, il lui appartiendrait d'établir qu'elle n'a pas une connaissance suffisante du néerlandais.

Se référant aux lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative (ci-après : les lois coordonnées du 18 juillet 1966) et aux arrêts n^{os} 98/2010, 11/2014 et 2/2015, il saisit la Cour de la question préjudicielle reproduite plus haut.

III. *En droit*

– A –

A.1.1. La partie défenderesse devant le juge *a quo* estime que la question préjudicielle porte sur le point de savoir si l'application de la règle selon laquelle le choix de la langue de l'instance judiciaire est déterminé par le domicile du défendeur, et non par la langue de la relation de travail, est discriminatoire.

Après avoir relevé que le cas d'espèce est différent de celui qui était à l'origine de l'arrêt n^o 98/2010, la partie défenderesse fait valoir que l'acte introductif d'instance aurait dû être rédigé en néerlandais et que la procédure aurait dû être poursuivie dans cette langue devant le Tribunal du travail néerlandophone de Bruxelles, sous réserve d'une demande de changement de langue formulée *in limine litis*.

A.1.2. La partie défenderesse souligne qu'en faisant le choix de s'installer à Bruxelles, la partie demanderesse a fait le choix des deux langues, conformément à l'article 52, § 1er, des lois coordonnées du 18 juillet 1966.

Elle se demande comment la partie demanderesse peut se prévaloir de la violation de ses droits constitutionnels alors qu'elle a choisi elle-même de s'installer et de faire travailler son personnel dans une région où l'utilisation des langues néerlandaise et française est prévue légalement, au seul choix du travailleur.

A.1.3. Se référant à l'arrêt n^o 98/2010, la partie défenderesse soutient qu'à la différence du domicile de l'employeur, le domicile du travailleur vise le domicile légal et que cette notion n'est pas susceptible d'interprétation.

Elle soutient que la différence de traitement en cause repose sur la notion de domicile du travailleur, qui est un critère objectif, et qu'il est raisonnablement justifié d'attendre de l'employeur qu'il supporte un procès en langue néerlandaise même si les relations de travail se sont apparemment déclinées en langue française.

Selon la partie défenderesse, la question préjudicielle appelle une réponse négative. Elle invite la Cour à dire pour droit que la disposition en cause ne viole pas les normes de référence, en ce que le choix de la langue de l'instance judiciaire est déterminé par le domicile du défendeur, et non par la langue de la relation de travail, lorsque c'est l'employeur qui introduit une action contre son travailleur.

A.2.1. L'ASBL « La Cité Joyeuse » indique que son siège social et son siège d'exploitation sont situés « sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale [et qu'elle] a pour particularité d'être une institution francophone subsidiée » et agréée par la COCOF et « par la Fédération Wallonie-Bruxelles ».

Elle souligne que la relation de travail avec la partie défenderesse a toujours été organisée en français, car cette dernière est francophone, et que tous les documents afférents à la relation de travail ont été établis en français. Elle ajoute que la partie défenderesse n'a jamais contesté la langue utilisée dans le cadre de la

procédure, que la procédure judiciaire initiée en français ne lui cause aucun préjudice et que celle-ci lui a permis de prendre connaissance immédiatement des faits qui lui sont reprochés.

A.2.2. L'ASBL « La Cité Joyeuse » soutient que c'est en conformité avec l'enseignement des arrêts n^{os} 98/2010 et 11/2014 qu'elle a fait le choix de la langue imposée en vertu des lois coordonnées du 18 juillet 1966, soit le français, dans le cadre de l'action diligentée contre la partie défenderesse, et qu'elle a saisi le juge *a quo*.

Elle indique que le choix du français vise à protéger simultanément les droits de la défense de la partie défenderesse et ses propres droits de la défense, tout en veillant à une bonne administration de la justice, en évitant des frais de traduction inutiles. Elle ajoute qu'en procédant à ce choix, la partie défenderesse a été dispensée de solliciter un changement de langue qui aurait pu être refusé par le juge, et que la loi n'offre pas à la partie demanderesse la possibilité de solliciter un changement de langue.

Elle soutient que si elle avait diligenté la procédure en néerlandais, celle-ci aurait été exposée à un constat d'inconstitutionnalité.

A.2.3. En ordre principal, l'ASBL « La Cité Joyeuse » suggère à la Cour de juger que la disposition en cause viole les articles 10 et 11 de la Constitution si elle est interprétée en ce sens qu'elle ne permet pas à un demandeur-employeur d'introduire et de poursuivre son action contre le défendeur-travailleur dans la langue dans laquelle le demandeur-employeur doit s'adresser au défendeur-travailleur en vertu de l'article 52, § 1er, des lois coordonnées du 18 juillet 1966.

En ordre subsidiaire, se référant aux arrêts n^{os} 2/2012 et 149/2012, l'ASBL « La Cité Joyeuse » demande à la Cour de confirmer qu'elle peut intenter une nouvelle procédure par le biais d'une nouvelle citation introduite devant le Tribunal du travail néerlandophone de Bruxelles, en application de l'article 40 de la loi du 15 juin 1935.

A.3.1. Le Conseil des ministres fait valoir que la disposition en cause consacre un principe de territorialité de la langue de la procédure, lequel s'apprécie, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, en fonction du domicile du défendeur.

Se référant à l'arrêt n^o 75/2014, il souligne que ce principe vise à protéger le défendeur. Il soutient que le changement de langue ou le renvoi devant une juridiction d'un autre rôle linguistique dans la région bilingue de Bruxelles est un droit qui profite au défendeur pour des raisons d'équité car celui-ci doit savoir ce qu'on lui réclame. Il indique que ce droit profite à tout défendeur assigné devant une juridiction bruxelloise, quel que soit le lieu de son domicile.

A.3.2. Le Conseil des ministres soutient que le juge peut éventuellement refuser de faire droit à une demande de changement de langue mais que c'est à la partie demanderesse qui contesterait le renvoi devant un autre tribunal, et non à la partie défenderesse, qu'il appartient d'établir que la partie défenderesse dispose d'une connaissance suffisante de la langue de l'acte introductif d'instance. Il ajoute qu'en vertu de l'article 4, § 2, alinéa 3, de la loi du 15 juin 1935, une « demande de changement de langue est d'office accordée » si la partie défenderesse est domiciliée dans la région bilingue de Bruxelles ou dans une commune périphérique et qu'en vertu de l'article 23^{quater}, alinéa 2, de la même loi, la décision du juge est susceptible de recours auprès des tribunaux d'arrondissements francophone et néerlandophone siégeant conjointement. Il soutient qu'en vertu de l'article 7 de la même loi, les parties peuvent solliciter de commun accord le renvoi de la cause devant le tribunal de l'autre rôle linguistique et que le juge est obligé de faire droit à une telle demande.

Il relève que le pouvoir d'appréciation dévolu au juge qui statue sur une demande de changement de langue n'est pas visé par la question préjudicielle et que ce pouvoir d'appréciation n'est pas discrétionnaire. Il indique que si l'acte introductif d'instance avait été rédigé en néerlandais en l'espèce, il ne voit pas ce qui aurait empêché le juge d'accorder le renvoi de la cause devant le Tribunal du travail francophone de Bruxelles, à la demande de la partie défenderesse.

A.3.3. Se référant à plusieurs arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, le Conseil des ministres fait valoir que l'imposition de la langue néerlandaise pour l'introduction du litige n'est contraire ni aux droits de la défense de la partie défenderesse, ni au bon fonctionnement de la justice puisque, par un renvoi de la cause devant le Tribunal du travail francophone de Bruxelles, les juges pourront trancher l'affaire dans la langue des

pièces qui leur sont soumises et dans celle qui est utilisée par les parties dans le cadre de leurs relations de travail.

A.3.4. Le Conseil des ministres soutient que la disposition en cause, qui consacre l'utilisation dans l'acte introductif de la langue de la région dans laquelle le défendeur est domicilié, repose sur un critère objectif et que la Cour a considéré celui-ci comme pertinent dans son arrêt n° 75/2014.

Il ajoute que la situation du défendeur, personne physique, et celle du défendeur, personne morale, ne sont pas comparables.

Il souligne qu'en invitant à comparer la situation d'un travailleur assigné dans une autre langue lorsqu'il est domicilié dans l'agglomération bruxelloise ou dans l'une des six communes périphériques au sens des lois coordonnées du 18 juillet 1966, et celle d'un travailleur domicilié en dehors de l'agglomération bruxelloise ou des six communes périphériques, la question préjudicielle repose sur une prémisse erronée selon laquelle il appartient à la partie défenderesse d'établir qu'elle n'a pas une connaissance suffisante de la langue utilisée dans l'acte introductif d'instance. Il ajoute que cette éventuelle différence de traitement trouve son origine dans l'article 4, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 juin 1935 comparé à l'article 4, § 2, alinéa 3, et non dans l'article 4, § 1er, de la même loi.

A.4.1. Dans son mémoire en réponse, le Conseil des ministres fait valoir que la référence aux arrêts n^{os} 98/2010 et 11/2014 n'est pas pertinente dès lors que ces deux arrêts concernent des actions introduites par un travailleur. Il indique qu'à la différence de la partie défenderesse dans l'arrêt n° 98/2010, qui était une société dont le siège social était établi en région unilingue néerlandaise mais dont le siège d'exploitation était établi dans la région bilingue de Bruxelles, la partie défenderesse en l'espèce, n'étant pas une entreprise, n'a pas de siège d'exploitation. Il ajoute que dans l'arrêt n° 11/2014, la partie défenderesse était un assureur-loi choisi par l'employeur, dont la localisation du siège social échappait à l'emprise du travailleur.

A.4.2. Le Conseil des ministres relève que le domicile dont il est question dans la disposition en cause est le domicile légal visé à l'article 36 du Code judiciaire et que cette notion n'est pas susceptible d'interprétation.

A.4.3. Le Conseil des ministres indique que le fait d'avoir introduit la procédure devant le Tribunal du travail francophone de Bruxelles n'est pas conforme aux dispositions d'ordre public de la loi du 15 juin 1935.

A.4.4. Le Conseil des ministres soutient que l'introduction de la cause devant le Tribunal du travail néerlandophone de Bruxelles n'est pas de nature à porter préjudice à la partie demanderesse devant le juge *a quo*, dès lors qu'en faisant le choix de s'installer à Bruxelles, celle-ci savait qu'elle devrait respecter l'emploi des langues en matière sociale.

Selon le Conseil des ministres, la partie demanderesse n'est confrontée à aucun risque dans la mesure où, en cas d'introduction d'une action en justice dans une langue erronée, il suffit à celle-ci de citer à nouveau la partie défenderesse, en vertu de l'article 40, alinéa 3, de la loi du 15 juin 1935.

– B –

B.1.1. L'article 4 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire (ci-après : la loi du 15 juin 1935), modifié par l'article 47 de la loi du 19 juillet 2012 portant réforme de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles (ci-après : la loi du 19 juillet 2012), dispose :

« § 1er. Sauf dans les cas prévus à l'article 3, l'emploi des langues pour la procédure en matière contentieuse devant les juridictions de première instance dont le siège est établi dans l'arrondissement de Bruxelles et, si la demande excède le montant fixé à l'article 590 du Code judiciaire, devant le tribunal de police de Bruxelles siégeant dans les matières visées à l'article 601*bis* du même Code est réglé comme suit :

L'acte introductif d'instance est rédigé en français si le défendeur est domicilié dans la région de langue française; en néerlandais, si le défendeur est domicilié dans la région de langue néerlandaise; en français ou en néerlandais, au choix du demandeur, si le défendeur est domicilié dans une commune de l'agglomération bruxelloise ou n'a aucun domicile connu en Belgique.

La procédure est poursuivie dans la langue employée pour la rédaction de l'acte introductif d'instance, à moins que le défendeur, avant toute défense et toute exception même d'incompétence, ne demande que la procédure soit poursuivie dans l'autre langue s'il s'agit d'une procédure introduite devant le juge de paix, ou renvoyée devant le tribunal de l'autre langue de l'arrondissement, s'il s'agit d'une procédure introduite devant le tribunal de première instance, le tribunal du travail, le tribunal de commerce ou le tribunal de police.

§ 2. La demande prévue à l'alinéa précédent est faite oralement par le défendeur comparissant en personne; elle est introduite par écrit lorsque le défendeur comparait par mandataire. L'écrit doit être tracé et signé par le défendeur lui-même; il reste annexé au jugement.

Le juge statue sur-le-champ. Il peut refuser de faire droit à la demande si les éléments de la cause établissent que le défendeur a une connaissance suffisante de la langue employée pour la rédaction de l'acte introductif d'instance.

Par dérogation à l'alinéa 2, lorsque le défendeur est domicilié dans l'agglomération bruxelloise ou dans une des six communes périphériques au sens des lois coordonnées du 18 juillet 1966 relatives à l'emploi des langues en matière administrative, le juge ne peut refuser la demande de renvoi ou de changement de langue que pour l'un des deux motifs suivants :

- si cette demande est contraire à la langue de la majorité des pièces pertinentes du dossier;
- si cette demande est contraire à la langue de la relation de travail.

Toute décision se prononçant sur une demande de renvoi ou de changement de langue est motivée et notifiée par pli judiciaire ou par télécopie dans les meilleurs délais. A défaut de recours intenté dans le délai visé à l'article 23*quater*, la décision devient exécutoire sur minute et avant enregistrement, sans autres procédures ni formalités.

§ 2*bis*. Lorsque le défendeur est une autorité administrative, le juge peut refuser de faire droit à sa demande de renvoi vers le tribunal de l'autre rôle linguistique ou de changement de langue, si les éléments de la cause établissent qu'elle a une connaissance suffisante de la langue employée pour la rédaction de l'acte introductif d'instance.

La décision du juge est motivée et notifiée par pli judiciaire ou par télécopie dans les meilleurs délais. A défaut de recours intenté dans le délai visé à l'article 23^{quater}, la décision devient exécutoire sur minute et avant enregistrement, sans autres procédures ni formalités.

§ 3. La même demande de changement de langue peut être formulée sous les mêmes conditions par les défendeurs domiciliés dans une des communes de Drogenbos, Kraainem, Linkebeek, Rhode-Saint-Genèse, Wemmel, Wezembeek-Oppem ».

B.1.2. Les articles 1er à 3 de la loi en cause, modifiés par les articles 45 et 46 de la loi du 19 juillet 2012, disposent :

« Art. 1er. Devant les juridictions civiles et commerciales de première instance, et les tribunaux du travail qui exercent leur juridiction dans les arrondissements du Hainaut, de Liège, de Luxembourg, de Namur et du Brabant wallon, ainsi que devant les tribunaux francophones de l'arrondissement de Bruxelles, toute la procédure en matière contentieuse est faite en français.

Art. 2. Devant les juridictions civiles et commerciales de première instance, et les tribunaux du travail qui exercent leur juridiction dans les arrondissements d'Anvers, de Flandre orientale, de Flandre occidentale, du Limbourg et de Louvain, ainsi que devant les tribunaux néerlandophones de l'arrondissement de Bruxelles toute la procédure en matière contentieuse est faite en néerlandais.

Art. 2^{bis}. Devant les juridictions civiles et commerciales de première instance, et le tribunal du travail dont le siège est établi dans l'arrondissement d'Eupen, toute la procédure en matière contentieuse est faite en allemand.

Art. 3. La règle énoncée à l'article 2 s'applique également aux justices de paix et, si la demande n'excède pas le montant fixé à l'article 590 du Code judiciaire, aux tribunaux de police de l'arrondissement de Bruxelles qui siègent dans les matières visées à l'article 601^{bis} du même Code et dont le ressort est composé exclusivement de communes flamandes, sises en dehors de l'agglomération bruxelloise.

Elle est pareillement applicable aux demandes portées devant le tribunal de première instance, le tribunal du travail, le tribunal de commerce et, si la demande excède le montant fixé à l'article 590 du Code judiciaire, les tribunaux de police qui siègent dans les matières visées à l'article 601^{bis} du Code judiciaire, dont le siège est établi dans l'arrondissement de Bruxelles, lorsque le tribunal a été saisi en raison d'une compétence territoriale déterminée par un lieu situé dans l'une des communes précitées ».

B.1.3. En vertu de l'article 3 de la loi du 15 juin 1935, toute la procédure en matière contentieuse est faite en néerlandais lorsque le tribunal a été saisi en raison d'une compétence

territoriale déterminée par un lieu situé dans l'une des communes flamandes « sises en dehors de l'agglomération bruxelloise ». En revanche, lorsque le tribunal a été saisi en raison d'une compétence territoriale déterminée par un lieu situé dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, l'article 4 s'applique.

L'article 4, § 1er, alinéa 2, détermine la langue de l'acte introductif d'instance. L'article 4, § 1er, alinéa 3, règle l'emploi des langues pour la poursuite de la procédure.

B.1.4. Il ressort des travaux préparatoires de l'article 4, § 1er, de la loi du 15 juin 1935 que, par cette réglementation, le législateur accorde « la prédominance à la langue du défendeur. Il faut avant tout que celui-ci sache ce [qu'on] lui réclame » (*Doc. parl.*, Sénat, 1934-1935, n° 86, p. 14). Afin de déterminer la langue du défendeur, le législateur estime que la région linguistique du domicile du défendeur est le critère le plus adéquat qui puisse protéger au mieux le défendeur. Au cours des travaux préparatoires, il a été souligné qu'il ne s'agit pas d'une règle absolue, mais d'un critère qui est entouré des différentes garanties (*Ann.*, Sénat, 11 avril 1935, p. 516).

B.1.5. Il ressort des mêmes travaux préparatoires que la règle selon laquelle seul le défendeur peut, en vertu de l'article 4, § 1er, alinéa 3, solliciter un changement de langue de la procédure s'inscrit dans le prolongement de l'article 4, § 1er, alinéa 2, qui détermine la langue de l'acte introductif d'instance. Ce faisant, le législateur confirme ici aussi la prédominance de la langue du défendeur, qui doit savoir ce qu'on lui réclame (*Doc. parl.*, Sénat, 1934-1935, n° 86, p. 14; *Ann.*, Sénat, 11 avril 1935, p. 516).

B.1.6. Lors de la modification des articles précités par la loi du 19 juillet 2012, les principes fondamentaux de la loi du 15 juin 1935 sont restés inchangés et il a été souligné que les droits des parties qui découlent de cette loi linguistique étaient intégralement préservés (*Doc. parl.*, Chambre, 2011-2012, DOC 53-2140/001, pp. 9-11, et DOC 53-2140/005, pp. 7 et 25). Des possibilités supplémentaires de renvoi ou de changement de langue de la procédure ont toutefois été prévues (*Doc. parl.*, Chambre, 2011-2012, DOC 53-2140/001, pp. 9-11).

Lors des travaux préparatoires du projet de révision de la Constitution qui a abouti à l'article 157bis de la Constitution, le secrétaire d'État compétent a également insisté sur le fait que « les principes fondamentaux de la législation linguistique restent inchangés » et que « la doctrine et la jurisprudence développées quant à l'application de cette réglementation restent applicables sans réserve » (*Doc. parl.*, Sénat, 2011-2012, n° 5-1673/3, pp. 14-16 et 178).

B.1.7. L'article 157bis de la Constitution dispose :

« Les éléments essentiels de la réforme qui concernent l'emploi des langues en matière judiciaire au sein de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, ainsi que les aspects y afférents relatifs au parquet, au siège et au ressort, ne pourront être modifiés que par une loi adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa ».

B.2. Il ressort des éléments de la cause et des motifs de la décision de renvoi que la partie défenderesse devant le juge *a quo* habite dans la commune de Dilbeek, en région de langue néerlandaise, et a travaillé pour l'ASBL « Cité joyeuse - Société royale - Le Foyer des Orphelins », partie demanderesse devant le juge *a quo*, dont le siège social et le siège d'exploitation sont établis sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Ces deux parties devant le juge *a quo* ont, selon les pièces produites à la Cour, employé le français dans leurs relations sociales.

B.3.1. L'article 627, 9°, du Code judiciaire dispose que, pour les contestations relatives aux contrats de louage de travail, est seul compétent pour connaître de la demande « le juge de la situation de la mine, de l'usine, de l'atelier, du magasin, du bureau et, en général, de l'endroit affecté à l'exploitation de l'entreprise, à l'exercice de la profession ou à l'activité de la société ».

B.3.2. En l'espèce, le siège d'exploitation de l'ASBL, partie demanderesse devant le juge *a quo*, est situé dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Comme l'a constaté le juge *a quo*, en application de l'article 4, § 1er, de la loi du 15 juin 1935, l'acte introductif d'instance devait être établi en néerlandais. Cette disposition règle également la langue dans laquelle la procédure est poursuivie.

B.4. Le juge *a quo* demande à la Cour si l'article 4, § 1er, de la loi du 15 juin 1935 viole les articles 10, 11 ou 30 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'un employeur qui occupe un travailleur francophone dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, avec lequel il utilise, conformément à l'article 52, § 1er, des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative, le français dans les relations sociales a l'obligation d'introduire et de poursuivre en néerlandais l'action qu'il intente auprès du Tribunal du travail de Bruxelles contre son travailleur, sauf en cas d'une demande de changement de langue formulée par le travailleur et soumise au pouvoir d'appréciation du juge sur la base du seul critère de la connaissance insuffisante de la langue de l'acte introductif d'instance, à l'exclusion du critère de la langue de la relation de travail, lorsque ce travailleur est domicilié en région de langue néerlandaise, alors qu'un employeur, placé dans les mêmes circonstances, peut introduire et poursuivre en français l'action qu'il intente contre son travailleur lorsque celui-ci est domicilié en région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

B.5.1. Par son arrêt n° 98/2010 du 16 septembre 2010, la Cour a jugé que l'article 4, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 juin 1935 viole les articles 10 et 11 de la Constitution s'il est interprété en ce sens qu'il ne permet pas à un travailleur dont les prestations sont liées à un siège d'exploitation situé sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale d'introduire et de poursuivre son action contre son employeur dans la langue dans laquelle ce dernier doit s'adresser à lui en vertu de l'article 52, § 1er, des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative.

La Cour a toutefois constaté que l'article 4, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 juin 1935 pouvait recevoir une autre interprétation. Ainsi a-t-elle jugé qu'à la lumière des textes cités en B.7 de son arrêt n° 98/2010, les termes « si le défendeur est domicilié dans la région » peuvent s'interpréter comme désignant, dans les litiges relatifs au droit du travail, l'endroit où les parties ont noué des relations sociales, c'est-à-dire au siège d'exploitation. La Cour a conclu qu'ainsi interprété, l'article 4, § 1er, alinéa 2, précité ne violait pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

B.5.2. La Cour a encore jugé, par son arrêt n° 11/2014 du 23 janvier 2014, que l'article 4, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 juin 1935 violait les articles 10, 11 et 30 de la Constitution en ce qu'il ne permet pas à un travailleur, dont les prestations sont liées à un siège d'exploitation situé sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, victime d'un accident du travail, d'introduire et de poursuivre son action contre l'assureur-loi choisi par son employeur dans la langue dans laquelle cet assureur-loi doit s'adresser à lui en vertu des articles 41, § 1er, 42 et 46, § 1er, des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative.

B.5.3. En outre, dès lors que la Cour a jugé, par ses arrêts n^{os} 98/2010 et 11/2014, que, pour interpréter l'article 4, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 juin 1935, il faut tenir compte des dispositions des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative qui prescrivent l'emploi d'une langue dans les relations sociales, il convient d'observer qu'aux termes de l'article 52, § 1er, de ces lois, les entreprises ayant un siège d'exploitation dans la région de langue néerlandaise doivent faire usage, pour les actes et documents imposés par la loi et les règlements, de la langue de cette région linguistique.

B.5.4. Par son arrêt n° 75/2014 du 8 mai 2014, la Cour a jugé que l'article 4, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 juin 1935 ne violait pas les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'une partie à un arbitrage qui demande devant le Tribunal de première instance de Bruxelles l'admission de la récusation de l'arbitre est obligée d'introduire cette demande en établissant sa citation en néerlandais lorsque l'arbitre est domicilié dans la région de langue néerlandaise.

B.5.5. Par son arrêt n° 2/2015 du 22 janvier 2015, la Cour a enfin jugé que l'article 3, alinéa 2, de la loi du 15 juin 1935 ne violait pas les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'un travailleur dont les prestations sont liées à un siège social et à un siège d'exploitation situés sur le territoire d'une commune à régime linguistique spécial dans la région de langue néerlandaise et qui, en violation de l'article 52 des lois coordonnées du

18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative, a utilisé le français dans ses relations sociales avec son employeur, est tenu de rédiger la citation en néerlandais.

B.6.1. Il ressort de la décision de renvoi et de la question soumise à la Cour que le juge *a quo* postule que l'article 52, § 1er, alinéa 2, des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative règle en l'espèce l'emploi des langues dans les relations sociales entre la partie demanderesse et la partie défenderesse.

B.6.2. L'article 52, § 1er, des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative dispose :

« § 1er. Pour les actes et documents imposés par la loi et les règlements et pour ceux qui sont destinés à leur personnel, les entreprises industrielles, commerciales ou financières font usage de la langue de la région où est ou sont établis leur siège ou leurs différents sièges d'exploitation.

Dans Bruxelles-Capitale, ces documents destinés au personnel d'expression française sont rédigés en français et ceux destinés au personnel d'expression néerlandaise en néerlandais ».

B.6.3. En application de l'article 52, § 1er, des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative, pour les actes et documents imposés par la loi et les règlements et pour ceux qui sont destinés à leur personnel, « les entreprises industrielles, commerciales ou financières » font usage de la langue de la région où est ou sont établis « leur siège ou leurs différents sièges d'exploitation », ces documents étant rédigés, dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, en français ou en néerlandais selon que le personnel auquel ils sont destinés est d'expression française ou néerlandaise.

B.6.4. La partie demanderesse devant le juge *a quo* est toutefois une association sans but lucratif qui a pour activité principale l'aide intégrale à la jeunesse avec logement et qui n'exerce pas d'activité industrielle, commerciale ou financière. Elle ne peut dès lors être considérée comme une entreprise industrielle, commerciale ou financière qui relève du champ d'application de l'article 1er, § 1er, 6°, des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative.

Les prescriptions relatives à l'emploi des langues contenues dans l'article 52, § 1er, alinéa 2, de la loi précitée ne sont dès lors pas applicables aux relations sociales entre les parties devant le juge *a quo*. La Cour ne tient donc pas compte de cette disposition pour répondre à la question préjudicielle.

B.6.5. Compte tenu de ce qui précède, la Cour est dès lors interrogée au sujet de l'article 4, § 1er, de la loi du 15 juin 1935 en ce qu'il établit, concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, une différence de traitement en fonction du domicile de leurs travailleurs entre les employeurs dont le siège d'exploitation est situé dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et qui, sans y être tenus en vertu de la disposition mentionnée en B.6.2, ont utilisé le français dans les relations sociales.

La langue qui, conformément à l'article 4, § 1er, doit être utilisée pour l'introduction de l'acte et, sauf demande de modification de la langue, pour la poursuite de l'instance, ne pourra correspondre à la langue des relations sociales que si le travailleur a son domicile dans la région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, mais pas lorsqu'il a son domicile en région de langue néerlandaise.

B.7.1. Lorsqu'il règle l'emploi des langues en matière judiciaire, le législateur doit concilier la liberté individuelle qu'a le justiciable d'utiliser la langue de son choix et le bon fonctionnement de l'administration de la justice. Ce faisant, le législateur doit en outre tenir compte de la diversité linguistique consacrée par l'article 4 de la Constitution, qui établit quatre régions linguistiques, dont une est bilingue. Il peut dès lors subordonner la liberté individuelle du justiciable au bon fonctionnement de l'administration de la justice.

B.7.2. Il reste que, lorsqu'il règle l'emploi des langues pour les affaires judiciaires, en exécution de l'article 30 de la Constitution, le législateur doit respecter le principe d'égalité et de non-discrimination garanti par les articles 10 et 11 de la Constitution ainsi que le droit d'accès au juge garanti par l'article 13 de la Constitution et par l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme.

B.7.3. Le droit d'accès à un juge n'est toutefois pas absolu. Les limitations apportées à ce droit, relatives par exemple aux conditions de recevabilité d'un recours, ne peuvent

cependant porter atteinte à la substance de ce droit. Elles doivent, en outre, être raisonnablement proportionnées au but légitime qu'elles poursuivent (CEDH, *Stagno c. Belgique*, 7 juillet 2009, § 25; grande chambre, *Stanev c. Bulgarie*, 17 janvier 2012, §§ 229-230). La réglementation du droit d'accès à un juge ne peut cesser de servir les buts de la sécurité juridique et de la bonne administration de la justice et constituer une sorte de barrière qui empêche le justiciable de voir la substance de son litige tranchée par la juridiction compétente (CEDH, *Stagno c. Belgique*, 7 juillet 2009, § 25; *RTBF c. Belgique*, 29 mars 2011, § 69).

La compatibilité de ces limitations avec le droit d'accès à un juge s'apprécie en tenant compte des particularités de la procédure en cause et de l'ensemble du procès (CEDH, *RTBF c. Belgique*, 29 mars 2011, § 70).

B.8.1. La différence de traitement au sujet de laquelle la Cour est interrogée découle de l'article 4, § 1er, de la loi du 15 juin 1935. En vertu de cette disposition, si la compétence territoriale du tribunal n'est pas déterminée par un lieu situé dans l'une des communes de la région de langue néerlandaise, l'emploi des langues pour la procédure en matière contentieuse devant les juridictions de première instance dont le siège est établi dans l'arrondissement de Bruxelles est réglé comme suit : l'acte introductif d'instance est rédigé en français si le défendeur est domicilié dans la région de langue française, en néerlandais si le défendeur est domicilié dans la région de langue néerlandaise, ou dans l'une des deux langues, au choix du demandeur, si le défendeur est domicilié dans l'agglomération bruxelloise ou n'a aucun domicile connu en Belgique (article 4, § 1er, alinéa 2).

B.8.2. La procédure est en principe poursuivie dans la langue de l'acte introductif d'instance. Le travailleur peut toutefois, en tant que défendeur, avant toute défense et exception, même d'incompétence, demander que la procédure soit poursuivie dans l'autre langue (article 4, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 juin 1935). Par suite de la loi du 19 juillet 2012 portant réforme de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, une demande de changement de langue introduite devant le tribunal de première instance, le tribunal du travail, le tribunal de commerce ou le tribunal de police de Bruxelles est assimilée à une demande de renvoi devant le tribunal correspondant de l'autre langue de l'arrondissement.

Le juge peut uniquement refuser d'accéder à la demande s'il ressort des éléments de la cause que le défendeur a une connaissance suffisante de la langue utilisée pour l'établissement de l'acte introductif d'instance (article 4, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 juin 1935).

B.8.3. Lorsque le défendeur est une personne physique, le domicile dont il est question à l'article 4, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 juin 1935 est le domicile au sens de l'article 36 du Code judiciaire, c'est-à-dire le « lieu où la personne [concernée] est inscrite à titre principal sur les registres de la population » (Cass., 29 janvier 2009, *Pas.*, 2009, n° 76).

B.9.1. Comme il est dit en B.1.4 et B.1.5, par la dispositions en cause, le législateur entend préserver les droits de la défense du défendeur et poursuit un but légitime. La différence de traitement relative à l'emploi des langues dans le cadre de l'acte introductif d'instance et de la poursuite de la procédure repose sur un critère objectif, à savoir le domicile du défendeur dans l'une des régions linguistiques mentionnées à l'article 4 de la Constitution.

Cette distinction est également pertinente à la lumière du but poursuivi par le législateur consistant à tenir compte prioritairement de la situation du défendeur. En effet, le législateur a pu raisonnablement considérer que la langue du défendeur correspond en règle à la langue de la région linguistique où il est domicilié. Il est ainsi évité qu'au cas où la partie demanderesse établirait l'acte introductif d'instance dans une autre langue que la langue de la région linguistique où est domicilié le défendeur, il appartienne au défendeur de démontrer qu'il ne maîtrise pas suffisamment cette autre langue pour s'opposer à l'emploi de celle-ci. Afin de protéger également les intérêts du défendeur, il est pertinent que l'initiative pour demander le changement de langue émane de lui.

B.9.2. La disposition en cause règle de manière générale l'emploi de la langue pour l'acte introductif d'instance et pour la poursuite de la procédure, quelles que soient la nature du litige et la compétence du tribunal, et s'applique de manière égale à tous les justiciables.

Le fait que l'employeur et le travailleur utilisent dans les relations sociales une autre langue que celle de la région linguistique du domicile du travailleur, sans qu'ils soient tenus de le faire en vertu de la disposition mentionnée en B.6.2, ne saurait justifier une dérogation à cette règle devant les juridictions du travail. Toute autre appréciation aurait en effet pour conséquence que la langue de l'acte introductif d'instance soit déterminée non pas par le domicile du défendeur mais par le choix des parties dans le contrat de travail. Eu égard à la relation d'autorité entre l'employeur et le travailleur dans le cadre de l'établissement du contrat de travail, il n'est pas certain qu'en pareil cas, la langue choisie sera celle qui emporte la préférence du travailleur et qui protège au mieux ses intérêts, lorsqu'il doit se défendre dans un litige l'opposant à l'employeur. Dans ce cas aussi, le législateur pouvait estimer que la langue du défendeur correspond en règle à la langue de la région linguistique de son domicile.

B.10.1. La partie qui n'a pas respecté la règle prévue à l'article 4, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 juin 1935 et dont la demande est déclarée nulle en vertu de l'article 40 de cette loi dispose d'un nouveau délai, lequel correspond au délai originaire dont elle disposait, afin d'introduire une nouvelle demande auprès du juge compétent dans le respect de la loi du 15 juin 1935. En effet, les actes déclarés nuls interrompent la prescription ainsi que les délais de procédure impartis à peine de déchéance.

B.10.2. Par ailleurs, une demande de changement de langue peut émaner non seulement du défendeur, mais aussi, en vertu de l'article 7, § 1er, de la loi du 15 juin 1935, des parties, qui peuvent demander « de commun accord » que la procédure soit poursuivie dans une autre langue nationale, après quoi « la cause est renvoyée à la juridiction de même ordre et de la langue demandée du même arrondissement ou à la juridiction de même ordre la plus proche située dans une autre région linguistique, ou à la juridiction de même ordre d'une autre région linguistique désignée par le choix commun des parties ».

Le demandeur doit faire la demande dans l'acte introductif d'instance. Cette demande peut également être introduite par le défendeur. Les deux parties doivent l'accepter avant toute défense et exception, même d'incompétence. L'acceptation doit se faire soit à l'audience d'introduction, soit par un écrit adressé au greffe de la juridiction saisie, dès réception de la signification ou de la notification de l'acte introductif d'instance, et au plus tard huit jours

avant l'audience d'introduction (article 7, § 1er, de la loi du 15 juin 1935, tel qu'il a été modifié par l'article 50 de la loi du 19 juillet 2012).

B.10.3. En outre, lorsque les parties sont domiciliées dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles et qu'elles parviennent, après la naissance du litige, à un accord au sujet de la langue de la procédure, elles peuvent comparaître volontairement ou introduire une requête conjointe devant le tribunal de la langue de leur choix, en vertu de l'article 7ter de la même loi.

B.10.4. Par conséquent, les parties à un contrat de travail qui parviennent à un accord au sujet de la langue de la procédure peuvent faire usage des possibilités prévues aux articles 7 et 7ter de la loi du 15 juin 1935 afin de saisir le tribunal de la langue utilisée dans leurs relations sociales (lorsqu'elles sont domiciliées dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles), ou de demander que la procédure soit poursuivie devant ce tribunal.

Conformément aux principes qui fondent l'article 4, § 1er, de la loi du 15 juin 1935, il n'est toutefois pas dénué de justification raisonnable que l'accord du défendeur soit requis à cet effet.

B.10.5. Enfin, il convient de relever que, conformément à l'article 30 de la loi du 15 juin 1935, les parties au procès peuvent, pour leurs déclarations à l'audience du tribunal, utiliser la langue de leur choix.

B.11. Par conséquent, la disposition en cause ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit de l'employeur d'avoir accès à un juge.

B.12. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 4, § 1er, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ne viole pas les articles 10, 11 et 30 de la Constitution, combinés avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'il impose à un employeur qui n'est pas une entreprise industrielle, commerciale ou financière, dont le siège d'exploitation est situé dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, d'établir en néerlandais l'acte introductif d'instance contre un travailleur domicilié dans la région de langue néerlandaise et en ce que, sauf demande de changement de langue émanant du travailleur, l'instance est poursuivie en néerlandais, alors que les parties ont utilisé le français dans leurs relations sociales.

Ainsi rendu en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 4 octobre 2018.

Le greffier,

Le président,

F. Meersschaut

F. Daoût